

396. Types de testaments

1723 mars 6. Neuchâtel

Nombreuses précisions concernant les testaments, les différents types de testaments qui existent, la manière de les faire, leur validité, etc.

Sur la requête présentée par le sieur avocat Jacot, au nom de monsieur Hugue Faton, substitut du procureur du roy au siège de Quingey en Franche Comté, à messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neufchatel, le samedi 6^e mars 1723^a [06.03.1723], aux fins d'avoir les onze points de coutume suivans.

1^o. Sy on connoît dans cette comté d'autre testament que les olographes, les solennels, et les nuncupatifs.

2^o. Sy un testament ^{b-}qui seroit^{-b} conçu en ces termes pourroit passer pour un testament olographe ou nuncupatif.

3^e. S'il n'est pas arrivé et s'il n'arrive pas tous les jours que l'on casse et anéanty des testamens pour des deffauts essentiels, soit en calité de testamens olographes, ou de nuncupatifs, ou de publics, et solennels.

4. Sy l'essence du testament nuncupatif ne consiste pas dans la déclaration verballe qu'en fait le testateur, laquelle est ensuite testifiée en justice par les cinq ou sept témoins qui y ont été présens, et s'il ne répugne pas à l'essence et à la nature d'un tel testament d'être instrumenté et rédigé par écrit puis qu'en ce cas ce seroit non un testament nuncupatif, mais un testament solennel & public.

5. Sy un codicile portant institution d'héritier peut valoir par la coutume du pays et s'il n'est pas nécessaire, pour l'institution d'héritier, de la faire par testament ou olographe, ou nuncupatif, ou solemnel & public.

6 Sy un testament soit solemnel, nuncupatif ou olographe qui seroit dénué des formalités que tels actes requièrent essentiellement, pourroit valoir comme codicile, ou comme donation lors que le testateur auroit dit qu'il veut, sy son testament ne peut valoir come testament, qu'il vaille come codicile ou autrement. / [fol. 34r]

7. Sy un codicile peut subsister, ny ayant point de testament.

8. Sy un codicile n'est pas considéré comme la suite d'un testament & sujet au sort du testament.

9. Sy une pareille clause insérée dans un testament, voulant et entendant que le contenu au présent testament doive sortir son plein & entier effect, renonçant a toutes exceptions, coutumes & loix y étans contraire, peut effacer les deffauts qui se rencentreroient dans la forme ou dans la solemnité d'un testament et le rendre valide & incontestable.

10^e. Sy tous les actes où l'on requiert le sçeau ne sont pas des actes publics & sy la réquisition s'en fait dans ceux qui s'écrivent sous main privée.

11. Si pour avoir omis de vous dire, messieurs, que le testament, dont la formule vous fut produite dans la requête qu'il eut l'honneur de vous présenter le 17^e du mois de février dernier [17.02.1723]¹, étoit signé du seing privé du notaire Gelieu, cette obmission change la déclaration que vous luy rendites, que c'étoit un testament conçu dans le stile des testamens receus par notaire, qu'on appelle solemnels & publics.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans en avis & meure préméditation par ensemble, donnent par déclaration que, suivant la coutume usittée en la souverainé de Neufchatel de père à fils & de tout tems immémorial jusques à présent, la coutume être telle.

1. Sur le premier article, on ne connoît point d'autres testamens dans ce pays que les ollographes, les solemnels & les nuncupatifs s'en rapportant, et on s'en raporte aux points de coutumes donné le 17^e février dernier [17.02.1723]. / [fol. 34v]

2. Sur le deuxième, on s'en raporte à ce qui fut dit ledit jour 17^e février 1723 [17.02.1723]. Sur le premier article, contenant que le stille employé dans le testament cy devant est le stille dont les notaires de cet État se servent ordinairement pour les testaments publics, et solemnels.

3. Sur le troisième, que tous testamens, de quelle espèce que ce soit, qui est defectueux en un point essentiels est réputé l'être en tout.

4. Sur le quatrième, un testament nuncupatif consiste dans la déclaration verbale qu'en fait le testateur, laquelle peut être rédigée par écrit par un ou plusieurs des témoins, pour s'en souvenir, testifiant ensuite ladite déclaration par leur serment.

5. Sur le cinquième, il n'est pas de pratique dans ce pays que l'institution d'héritier se fasse par codicile, puis que le codicile n'est qu'une suite d'un testament.

6. Sur le sixième, la clause par laquelle le testateur dit que sy sont testament ne peut valoir comme testament, qu'il vaille comme codicile, ou autrement, ne peut pas suppléer, aux^c deffauts essentiels qui se trouveroyent au testament.

7. Sur le septième, on répond comme par le cinquième article cy dessus, en disant que le codicile n'est qu'une suite d'un testament.

8. Sur le huitième, on y a répondu par l'article précédent.

9. Sur le neuvième, que la clause voulant et entendant, raporté au testament, doivent sortir son plein & entier effect, renonçant a toutes coutumes & loix y étant contraires, ne peut pas effacer les deffauts essentiels qui se rencontroyent dans la forme, ou dans la solemnité d'un testament, ny le rendre valide, et incontestable. / [fol. 35r]

10. Sur le dixième, dans les testamens solemnels, l'on doit requérrir la position des seaux, mais dans les testament de main privée elle n'est pas de néces-

sité, cependant on a un quelques exemples où, dans ce dernier cas, ^d-le seau^d a été requis et aposé, quoy que non nécessaire.

Sur le onzième, que l'obmission mentionnée dans cet article n'opère aucun changement dans la déclaration qui fut rendue le 17^e février dernier [17.02.1723].

5

Ce qu'a été ainsy conclud et arretté les an et jour que devant et à moy ordonné, secrétaire de Ville, l'expedier en cette forme, sous le seel de la justice et mayorie de cette Ville de Neufchatel et signature de ma main.

Par ordonnance.

[Signature :] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

10

Original : AVN B 101.14.002, fol. 33v–35r ; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a *Souligné.*

^b *Ajout au-dessus de la ligne.*

^c *Ajout au-dessous de la ligne.*

^d *Ajout au-dessus de la ligne.*

15

¹ *Voir SDS NE 3 395.*